



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 20 mai 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du 14 janvier 2014
Société SENSIENT FLAVORS à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur (s) :

- Mme X

Personne (s) rencontrée (s) :

- M. X
- Mme X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 novembre 2006 complété par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 (RSDE),
- **Date et horaire de la visite** : 14 janvier 2014, de 9h00 à 12h30
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0586, 5, route du Rohrschollen 67 100 Strasbourg,
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mail le 3 janvier 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La visite de contrôle se déroule en deux temps :

- une partie contrôle sur pièces de la surveillance des rejets aqueux ainsi qu'un point sur le classement du site au regard de la Directive IED ;
- une visite de contrôle des installations de rejet.

4. Installations contrôlées

Contrôle sur pièces des rejets eaux résiduaires et eaux pluviales ainsi qu'un contrôle sur site du bassin de confinement et des installations de rejet.

5. Constats

5.1/ Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006

5.1.1/ Article 9.1 : EAU : prélèvements et consommation

L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe phréatique 1 000 000 m³/an d'eau destinée à l'usage industriel.

En 2012, il a prélevé 511 622m³.

De même, l'exploitant est autorisé à prélever dans le réseau 80 000m³/ an, il a prélevé 3 598 m³ en 2012.

5.1.2/ Article 9.2.4: Confinement des eaux polluées

L'exploitant dispose d'un bassin qui permet de confiner les eaux pluviales et les eaux d'extinction. Ce bassin présente une capacité de 2 700 m³ environ soit bien supérieure aux 1 800 m³ exigés par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Ce bassin présente une vanne de sectionnement ainsi qu'un désableur-déshuileur.

L'exploitant présente à l'inspection les rapports d'entretien (débouchage, pompage, nettoyage) réalisés par la société X, ainsi que les BSDD correspondant à l'élimination des boues.

Le liner permettant l'étanchéité du bassin a été changé en 2011.

5.1.3/ Article 9.3.1: Conditions de rejet des eaux industrielles

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24h consécutives : 1 500m³/j
- pH compris entre 5,5 et 9
- température <30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24h consécutives (en kg/j)
<i>MEST</i>	600	660
<i>DBO5</i>	800	880
<i>DCO</i>	2000	2200
<i>Azote total</i>	150	165
<i>Phosphore global</i>	50	55

Les rejets se font vers la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'exploitant dispose d'une convention de rejet en date du 23 décembre 2009 dans laquelle les valeurs limites de rejet sur eaux brutes sont les suivantes :

- Température : moyenne=27°C ; max=30°C ;
- pH : moyen=7 ; Mini 5,5 et Maxi 9 ;

Débit annuel	547 500 m ³ /an
Débit journalier	1500 m ³ /j
Volume rejeté en une heure	63 m ³
Débit instantané	18 l/seconde

Paramètre	Concentration maximale sur 24h (mg/l)	Flux maximal sur 24h (kg/j)	Flux maximal Annuel (kg/an)
MEST	800	1200	320 000
DCO	3200	4800	1 095 000
DBO5	1300	1430	522 000
Ratio DCO/DBO	2,5		
Azote global	180	280	60 225
Phosphore total	50	55	20 075
Cuivre et composés	0,5	0,55	200
Zinc	2	2,2	800

Les valeurs seuils pour les rejets d'eaux industrielles sont donc différentes dans l'arrêté préfectoral et la convention de déversement. Cependant, l'analyse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux montre que ceux-ci sont non-conformes aussi bien au regard de l'arrêté préfectoral que de la convention de déversement. Ils sont non-conformes aussi bien en termes de concentration qu'en termes de flux mais aussi le pH et la température. Cette situation persiste depuis de nombreuses années puisqu'une mise en demeure a été prise en 2001 sur ce sujet et qu'une consignation de 500 000€ s'en était suivie en 2002.

L'inspection des installations classées s'est donc réunie avec l'exploitant et la Communauté Urbaine de Strasbourg afin de trouver une issue pérenne au problème et assurer un retour à la conformité pour protéger les intérêts environnementaux.

Il ressort de cette réunion que l'exploitant a entrepris un certain nombre de travaux et mis en place des actions correctives depuis 2001 mais que ces derniers s'avèrent insuffisants. Il sollicite auprès de la CUS de nouveaux seuils de rejet, plus élevés.

La CUS est disposée à accorder de nouveaux seuils à condition que l'exploitant démontre la traitabilité de tels rejets, s'engage à les respecter et garantisse une stabilité dans la composition de ses effluents (les pics de pollution peuvent entraîner des dysfonctionnements de l'ouvrage de traitement).

L'inspection des installations classées pourrait modifier les seuils de rejet par arrêté complémentaire et les aligner sur les nouveaux seuils de la convention à condition que l'exploitant s'engage sur un programme de travaux avec échéancier et prévisionnel des coûts.

5.1.4/ Article 9.3.2: Conditions de rejet des eaux pluviales

« *Les eaux rejetées devront respecter les conditions suivantes :*

- *débit inférieur à 100 m³/j*
- *température <30°C*
- *pH compris entre 5,5 et 9*
- *MEST<30mg/l*
- *DCO<125mg/l*
- *Hydrocarbures totaux < 5mg/l* »

L'analyse des résultats d'autosurveillance 2013 des rejets d'eaux pluviales montrent que ceux-ci sont non-conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. En effet, les rejets présentent de nombreuses non-conformités de concentrations en DCO et MEST.

Les résultats de janvier, février et mars 2014 montrent un retour à la conformité.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des actions correctives et des moyens mis en œuvre pour opérer ce retour à la conformité.

5.1.5/ Article 9.4: Contrôles des rejets

L'exploitant réalise l'ensemble des mesures qui lui sont demandées aux fréquences indiquées dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006.

Cependant les seuils limites de concentration des polluants n'apparaissent pas dans Gidaf, l'inspection des installations classées contacte le gestionnaire de la base pour corriger le problème.

5.2/ Divers

IED : l'exploitant a transmis au Préfet du Bas-Rhin son argumentaire visant à démontrer qu'il n'est pas soumis aux rubriques n° 3642-2 et n° 3410.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'Inspection conclut aussi au non-classement de l'établissement au regard de la Directive IED.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Sans objet

Non-conformités

Non-respect des valeurs limites de rejet pour les eaux résiduaires

Autres constats à portée réglementaire

Observations

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des actions correctives mises en place en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales et qui ont permis le retour à la conformité en 2014 ainsi que les résultats pour avril 2014.

Questions

Sans objet

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines